

FORMATION DE AES

(DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT
ÉDUCATIF ET SOCIAL)
Agrément pour 15 places

DOSSIER D'INFORMATION SUR LE RECRUTEMENT

128 boulevard Léon Blum
BP 2146
56321 LORIENT Cedex
Tél : 02.97.87.24.87
ce.0560027a@ac-rennes.fr
www.marielefranc.org

LA SÉLECTION

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'État d'assistant familial
- Diplôme d'État d'aide-soignant
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Mention complémentaire aide à domicile
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel Assistant de vie dépendance
- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles spécialité CCS ou version 2021
- Titre professionnel d'agent de service médico-social
- Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance ou Accompagnant éducatif petite enfance

Ces candidats pourront également bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification pour certains blocs de compétences (voir dossier d'inscription).

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'État d'aide médico- psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.

Au cas ou plus de 15 candidats rempliraient l'une des conditions mentionnées ci-dessus ; les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés seront classés par ordre d'ancienneté de leur délivrance, puis suivront les candidats remplissant l'une des 4 autres situations.

Pour les candidats n'entrant dans aucune des situations précédemment citées, et s'il reste des places après classement des précédents candidats, une commission d'admission procédera à la sélection des dossiers au regard notamment de la qualité du parcours de formation antérieure des candidats, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature aura été retenu présenteront une épreuve orale d'admission

Cette épreuve orale, d'une durée de 30 mn portera sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

RÉSULTATS DU PROCESSUS D'ADMISSION

Une commission d'admission composée du chef d'établissement ou de son représentant pour l'enseignement professionnel, de la formatrice responsable de la formation et d'un professionnel exerçant dans un des organismes ou structures d'accueil en stage, établira deux listes :

- Une liste principale d'admission comportant la liste des candidats correspondant aux 5 situations présentées ci-dessus, complétée par la liste de ceux ayant passé l'épreuve de sélection orale et ayant obtenu les meilleures notes, jusqu'à concurrence de 15 candidats ;

- et une liste complémentaire de candidats classés par ordre décroissant selon la note obtenue.

Les résultats de ce processus d'admission seront affichés dans l'établissement **le vendredi 4 Mars 2022 à 14 heures**, et les candidats seront avisés par courrier de leur admission sur l'une ou l'autre liste, ou de leur non admission. Ils devront confirmer leur intention d'entrer en formation, par courrier ou par mail, avant le **mercredi 9 Mars 2022**

LES REPORTS DE FORMATION

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'Accompagnant Éducatif et Social est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la pré-rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et/ou psychologique à l'exercice de la profession
- A la production, au plus tard le jour de la rentrée d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre La Covid19, l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. »

N'ATTENDEZ PAS LES RÉSULTATS POUR METTRE A JOUR VOS VACCINATIONS